

Primes maladie : les cantons floués ?

La LAMal, notamment l'article 64a, permet aux assureurs de récupérer davantage que la somme des primes impayées lors de la procédure de remboursement. En effet, lorsqu'un assuré présente des arriérés de primes d'assurance maladie, sa caisse se tourne vers le canton qui assure le remboursement des sommes impayées à hauteur de 85%. Dans la plupart des cas, l'assureur reste en possession de l'acte de défaut de bien, ce qui lui permet de continuer d'exiger de l'assuré qu'il rembourse ses dettes. Si l'assurance perçoit la totalité du montant qui lui est dû auprès de l'assuré, elle n'est tenue de rembourser que le 50% au canton. Un simple calcul permet dès lors de constater que, dans le meilleur des cas, l'assurance peut ainsi empocher 135% de la somme qui lui est due (85%).

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes.

- Quel est le montant remboursé par le canton du Jura aux caisses maladie à titre de primes impayées lors des quatre dernières années ?
- Quel est le montant rétrocédé par les caisses maladie au canton du Jura (50%) ?
- Quel moyen de contrôle a le canton du Jura pour s'assurer que les caisses maladie reversent les 50% de toutes les primes encaissées ?
- Ne serait-il pas judicieux que le canton du Jura négocie avec les caisses maladie pour gérer lui-même les actes de défaut de biens relatifs aux primes impayées ?

Delémont, le 30 janvier 2019

Yves Gigon

UDC/député indépendant